



FORMATION MULTIPOLE ET PLURIDISCIPLINAIRE  
EN DEVELOPPEMENT RURAL



- Module 1/8 -

## *Economie sociale*

- Chapitre 3/18 -

# Principes de gouvernance

Auteur : Michel Garrabé  
2007



Education and Culture DG

Tempus



Les organisations de l'économie sociale et solidaire ont en commun un certain nombre de principes qui fondent la spécificité de l'économie sociale, vis-à-vis des autres types d'organisations. Il en est de même des modalités de leur gouvernance.

Le secteur de l'économie sociale ne recouvre pas la même réalité dans tous les pays. Nous retiendrons une vision élargie, correspondant à la conception « historique » du secteur. Cependant l'économie sociale apparaît comme le regroupement d'un ensemble d'organisations qui se distinguent toujours des autres secteurs par leur statut juridique, leurs finalités non lucratives et leur mode de fonctionnement

Pour être considérées comme faisant partie de l'économie sociale, les organisations devront encore respecter un ensemble de principes et de pratiques qui en dépendent.

## I. PRINCIPE DE PRIMAUTE DU PROJET

Comme l'indique C. Vienney<sup>1</sup>, les organisations coopératives, et plus généralement d'Economie sociale (A. Chomel<sup>2</sup> souligne à juste titre que pour des raisons historiques relatives à la genèse du secteur, le modèle coopératif imprègne toute l'économie sociale), se caractérisent par « la combinaison d'un groupement de personnes et d'une entreprise réciproquement liés par un rapport d'activité et un rapport de sociétariat ».

Les organisations de l'économie sociale développent des formes d'entreprises originales car elles sont également des groupements de personnes fondés sur des valeurs de solidarité et la pratique du partenariat est pour elles un principe d'action<sup>3</sup>.

Ce premier principe est fondateur de la spécificité essentielle, des organismes de l'économie sociale et solidaire, qui est leur objet sociétal.

Ces organisations sont avant tout des groupements humains mettant au premier plan les liens sociaux constitutifs d'une action au service de valeurs religieuses ou humanistes. La relation Valeurs-Liens-Actions est déterminante de l'originalité du fonctionnement des OESS.

L'objectif premier n'est en principe jamais prioritairement, la production de biens ou de services<sup>4</sup>, sinon implicitement, il y aurait confusion avec le secteur privé. Cela parce que la poursuite de l'activité productive comme objet central du fonctionnement, recouvre nécessairement la recherche du profit.

## II. LE PRINCIPE DE LIBRE ADHESION

Le critère de libre adhésion implique qu'aucune discrimination ni barrière à l'entrée ne viennent limiter cette mise en commun, par des personnes physiques ou morales, de capacités et moyens professionnels, physiques, intellectuels ou monétaires, dans le but de produire ensemble et à leur propre usage un bien ou service donné.

Ce critère constitue on le sait un des points forts sur lequel s'est appuyé le mouvement mutualiste pour s'opposer à la transposition stricto sensu des directives européennes d'assurance dans le droit français, ces spécificités ayant d'ailleurs depuis été introduites directement dans le Code de la Mutualité, qui interdit aux mutuelles de pratiquer des discriminations entre les membres « si elles ne sont pas justifiées par les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés ». Les cotisations ne peuvent être modulées qu'en

<sup>1</sup> C. Vienney (1994) : L'économie sociale - Repères / La Découverte, 1994.

<sup>2</sup> A. Chomel, (1991) : Les entreprises d'Economie sociale dans la logique du marché in Economie sans frontière - Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Montpellier.

<sup>3</sup> Délégation interministérielle à l'Innovation, à l'Expérimentation sociale et à l'Economie sociale France 2006.

<sup>4</sup> On parle à cet égard de primauté du « lien » sur le « bien ».

fonction du revenu ou de l'âge des membres. « En aucun cas » les mutuelles et unions « ne peuvent recueillir des informations médicales » ni « individualiser les cotisations en fonction de l'état de santé ».

Outre les aspects évoqués ci-dessus, la définition précédemment citée implique le fait que chaque sociétaire devrait normalement posséder la double qualité de membre et d'utilisateur. Nous savons cependant que cette caractéristique est assez fortement altérée, en particulier en ce qui concerne les associations, dont un grand nombre destinent largement leurs activités à des tiers non adhérents. La logique dite « d'auto-promotion » étant ainsi remise en cause, il n'y a plus dans ce cas stricte identité entre les propriétaires du capital, les dirigeants de l'entreprise et les clients/usagers/bénéficiaires.

Nous savons aussi qu'au regard de ce motif le concept d'Economie sociale tel qu'il s'entend en France, n'est pas reconnu en Allemagne<sup>5</sup>, où une distinction est en revanche opérée entre une « économie sociale de marché » (qui comprend les coopératives et les mutuelles d'assurance) respectueuse de la doctrine du “s'aider soi-même” (“Selbsthilfe”), et une « économie d'intérêt général » (“Gemeinwirtschaft”) - qui correspond au secteur associatif) dans le cadre de laquelle, si un droit de promotion est bien reconnu aux bénéficiaires, ces derniers n'ont en revanche pas la possibilité de participer au fonctionnement de l'organisation et sont placés dans une stricte situation de passivité<sup>6</sup>.

### III. LE PRINCIPE D'EGALITE DES MEMBRES

Ce principe fondamental, synthétisé par la formule traditionnelle : « une personne = une voix », connaît des modalités d'application différentes selon que l'on considère la composante coopérative, mutualiste ou associative du secteur de l'Economie sociale.

En ce qui concerne les coopératives, le principe de la décision repose sur l'égalité des voix, à l'assemblée générale, de chaque membre participant à l'activité indépendamment, du nombre de parts sociales souscrites.

En France la loi de modernisation de 1992 a introduit un aménagement majeur, en généralisant la possibilité d'ouverture du capital à des associés non coopérateurs jusqu'à hauteur de 49 %.

Pour les associations, nombreuses sont celles qui présentent des catégories de membres dotés de pouvoirs différents. Dans ce cas néanmoins, bien que la répartition des voix par collège, avec pondération des voix soit possible, selon les collèges, le principe d'égalité est en pratique fréquemment respecté à l'intérieur de chacune des catégories considérées.

En revanche, une source potentielle importante d'altération de ce principe, réside dans la création de filiales commerciales par des entreprises d'économie sociale désireuses de rechercher de nouveaux partenaires financiers, ou de créer des activités lucratives susceptibles de constituer des sources de financement complémentaires de leurs activités traditionnelles.

Dans de telles situations, seul l'examen au cas par cas du fonctionnement des entreprises considérées, permettra de déterminer si leurs filiales ont acquis un degré d'autonomie tel qu'elles ne puissent plus être considérées seulement comme un « outil accessoire » de la maison mère, se conformant au projet propre à leurs actionnaires de l'économie sociale (J. Moreau)<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Hans-H. Munkner (1993) : Panorama d'une économie sociale qui ne se reconnaît pas comme telle: le cas de l'Allemagne - Recma n° 44-45, 1er trim..

<sup>6</sup> On peut toutefois noter dans notre pays que pour les institutions sociales et médico-sociales, un effort est demandé par les textes officiels pour que soit organisée une véritable participation des usagers dans les “Conseils de maison” ou “Conseils d'établissement”.

<sup>7</sup> J. Moreau, (1994) : L'Economie sociale face à l'ultra-libéralisme - Syros,.

Cette question démontre l'importance de l'exercice d'un contrôle rigoureux au sein des organisations de l'Economie sociale, car comme le souligne très justement E. Bidet<sup>8</sup>, en évoquant certaines affaires ayant mis en cause des pratiques délictueuses d'OESS<sup>9</sup>, de tels écarts sont ici d'autant plus inacceptables qu'une partie des fonds peut être publique, que la cause est en général plus noble et que, justement, l'entreprise d'économie sociale revendique des règles de fonctionnement censées la mettre à l'abri de tels dérapages", au premier rang desquelles bien sûr la règle: « une personne = une voix ».

#### IV. LA PRODUCTION DE VALEURS ECONOMIQUES ET SOCIALES

Les entreprises du secteur de l'Economie sociale sont productrices de valeurs ajoutées économique marchande et non marchande, et d'une valeur ajoutée sociale. C'est cette combinaison qui en fait la caractéristique productive principale. On parlera de production d'utilité économique et sociale<sup>10</sup>.

Le fait que le secteur reçoive des subventions et donc que le calcul de la valeur ajoutée nette exige la déduction de ces dernières, ne constitue pas une particularité, de même que l'existence d'une production jointe. De telles situations se rencontrent assez fréquemment dans les autres secteurs économiques.

Néanmoins, il faut souligner le fait que plus encore que pour toute autre forme d'organisation, l'output des entreprises d'économie sociale ne saurait être seulement appréhendé à partir de la fonction de production explicitement mise en oeuvre.

La distinction " Objet / Fonctionnement " , conduit effectivement à tenir compte de ce que, au delà des biens produits et/ou des services prestés, qui correspondent à l'objet que s'est donnée l'entreprise, ses modalités même de fonctionnement peuvent générer une série d'effets présentant une réelle valeur, non seulement sociale mais aussi économique.

Cette spécificité résulte au premier chef de l'ensemble des liens sociaux générés du fait de la grande pluralité des acteurs mis en présence au sein d'une organisation d'économie sociale: les sociétaires, les Administrateurs élus, les dirigeants de l'entreprise et les salariés. Au moyen de la " Théorie des conventions " , L. Boltanski et L. Thévenot<sup>11</sup>, ont mis en évidence, à partir d'exemples précis concernant notamment le Crédit Mutuel de Bretagne (CMB), cette plus grande " richesse " des entreprises d'Economie sociale par rapport aux entreprises traditionnelles.

C'est ainsi que dans l'examen des demandes de crédit, là où les banques classiques fonctionnent sur la base des deux " logiques " habituelles des entreprises à but lucratif - les logiques " industrielles " : de la technicité, du professionnalisme et " marchandes " : conquête de marchés, compétitivité - les études réalisées ont révélé l'intervention de deux autres logiques au sein du CMB - les logiques " domestique " : de la proximité avec les personnes et " civique " : bien-être de la collectivité dans son ensemble.

Compte tenu des caractéristiques évoquées ci-dessus, la question importante et difficile à résoudre que pose la production de valeur par les organisations du secteur de l'Economie sociale est justement celle de l'évaluation de cette valeur.

Au delà des critères connus et dont la mesure est relativement maîtrisée que sont la valeur ajoutée et l'emploi (tant directs qu'indirects)<sup>12</sup>, une réflexion a été proposée pour

<sup>8</sup> E. Bidet, (1997) : L'économie sociale " - Le Monde Editions / Marabout.

<sup>9</sup> Cas de la GMF (garantie mutuelle des fonctionnaires) ou de l'ARC (association de recherche contre le cancer).

<sup>10</sup> Voir infra Chapitre 26 La mesure de l'utilité sociale.

<sup>11</sup> P. Pailler (1992) : L'entreprise et ses valeurs. L'expérience des logiques d'action au Crédit mutuel de Bretagne - RECMA n° 43, 3ème trim.

<sup>12</sup> GARRABE M. , BASTIDE L.(2001) : Evaluation économique et sociale du secteur de l'Economie sociale en Languedoc-Roussillon. RECMA Juillet <http://www.creslr.org/oreslr/index.htm>

conceptualiser et évaluer les différents surplus non marchands et les coûts évités (publics et sociaux), qui résultent du fonctionnement du secteur<sup>13</sup>

## V. LE PRINCIPE DE NON LUCRATIVITE

Au plan fiscal, pour caractériser une association non lucrative et donc pour ne pas l'assujettir à l'impôt sur les sociétés, l'Administration se réfère à la " doctrine des oeuvres " qui repose sur quatre critères :

- L'activité doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuer par sa nature, et non simplement sur le plan financier, à la réalisation de cet objet.
- La gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect à ses fondateurs, dirigeants ou membres.
- La réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée.
- Lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'oeuvre elle-même.

Ce dernier critère ne signifie pas que les entreprises d'Economie sociale ne sont pas préoccupées par la question des bénéficiaires. Celles-ci se doivent en effet de réaliser des « excédents de gestion », ne serait-ce que pour assurer la pérennité de leur existence ainsi que leur développement futur.

Les organisations d'Economie sociale se différencient toutefois des entreprises classiques à but lucratif par leurs modalités particulières d'appropriation et de répartition de ces excédents.

Deux modalités découlent elles-mêmes de l'application du principe de non-domination du capital, c'est-à-dire d'une primauté donnée à la gestion de service, en liaison avec le volume d'activité, sur la gestion de rapport.

### A. L'IMPARTAGEABILITE DE L'ACTIF NET

Cette règle de l'impartageabilité de l'actif net des organisations d'Economie sociale, s'applique quasiment de façon identique aux coopératives, aux mutuelles et aux associations.

A la dissolution, les membres des associations ou des mutuelles n'ont aucun droit d'appropriation sur l'actif disponible, celui-ci devant être attribué à un organisme de même nature.

Pour les coopératives, les associés n'ont droit qu'au remboursement de leur part à la valeur nominale ; l'excédent de liquidation étant dévolu à une autre coopérative, à une fédération ou à une oeuvre d'intérêt général.

### B. L'APPROPRIABILITE DES EXCEDENTS

En vertu de la règle d'appropriation collective des excédents, ceux-ci doivent être partagés proportionnellement à la participation de chacun des sociétaires à l'activité. Cette règle connaît néanmoins des modalités d'application différentes selon que l'on considère le fonctionnement d'un organisme coopératif, mutualiste ou associatif :

En ce qui concerne la Coopération, il existe pour chaque catégorie de coopérative une mesure spécifique de la participation à l'activité : travail fourni ; produits livrés ; produits achetés ; etc.

<sup>13</sup>GARRABE M. (2004) : La mesure de l'utilité sociale. CEP (38p) <http://www.creslr.org/oreslr/index.htm>

Pour les mutuelles de santé il n'y a pas entre les mutualistes partage des excédents, ceux-ci étant utilisés pour financer des œuvres sociales, pour constituer des réserves légales ou pour réduire les cotisations lors de l'exercice suivant.

En ce qui concerne les mutuelles d'assurance, les « trop-perçus » peuvent également parfois être rétrocédés aux sociétaires sous forme de ristournes. Cette pratique peut s'interpréter comme une forme de régularisation rendue indispensable par le fait que ces entreprises sont dans l'incapacité de connaître « ex-ante » de façon certaine le « juste prix » applicable. Pour les associations enfin, il n'y a pas non plus de partage des excédents, lesquels sont reportés, sauf dérogation exceptionnelle, sur l'exercice suivant.

Enfin il faut préciser pour les coopératives et les mutuelles que ces excédents sont des produits après impôts, car contrairement à ce qui est parfois affirmé (Medef14) ces organisations sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à la TVA et la taxe professionnelle.

## VI. LE PRINCIPE D'INDEPENDANCE

Comme le rappelle C. Vienney<sup>15</sup>, c'est à partir du moment où l'Etat a reconnu les coopératives comme capables d'atteindre, avec plus d'efficacité que la puissance publique, des objectifs spécifiques propres à certains secteurs d'activités, qu'elles sont parvenues à acquérir une identité propre. Leur développement s'est donc inscrit dans ce que cet auteur appelle, reprenant une expression introduite par A. Delorme<sup>16</sup>, un « compromis institutionnel ». Cette analyse peut être sans restriction étendue à l'ensemble des organisations constitutives du secteur de l'Economie sociale.

En dépit de cette réalité historique, le principe d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, mais aussi des institutions religieuses, constitue une référence identitaire forte à laquelle se sont toujours rattachés les acteurs de l'Economie sociale.

L'étude de ce principe conduit notamment à s'interroger sur les modalités de financement des organisations de l'Economie sociale, et donc sur les multiples configurations qui président aux rapports que celles-ci entretiennent avec le marché et avec la puissance publique. Bien entendu, un financement majoritairement, voire exclusivement marchand, ne constitue pas en soi une garantie suffisante quant à l'indépendance de la structure qui en bénéficie. Toutefois, il est certain que le fait de disposer d'une large autonomie financière ne peut que concourir au respect de ce critère.

A ce sujet, on notera que les différents types d'organisations de l'Economie sociale se trouvent dans des situations très diverses quant à leurs modalités de financement : les coopératives, d'une manière générale, se caractérisent par un mode de financement intégralement marchand.

Bien qu'inscrivant leur activité dans le cadre d'une logique non marchande, les mutuelles n'en sont pas moins caractérisées par le couple cotisations-prestations / équilibre recettes-dépenses. Afin de rendre compte de cette dimension, D. Demoustier fait référence à une distinction entre les notions de tarif et de prix :

- Lorsque le montant des cotisations est fixé en fonction des revenus des adhérents la logique à l'œuvre est d'ordre non marchand. Elle conduit, au travers d'un processus de mutualisation, à la fixation d'un « tarif ».

<sup>14</sup> E. Archambault (2006) : Les institutions sans but lucratif en France. Principales évolutions sur la période 1995-2005 et défis actuels. XXI<sup>ème</sup> colloque de l'ADDES.

<sup>15</sup> C. Vienney, (1985) L'organisation coopérative comme instrument de politique économique ” - Revue des Etudes Coopératives n° 16, 4<sup>ème</sup> trim..

<sup>16</sup> A. Delorme, (1983.) : L'Etat et l'Economie ” - Seuil,

- A contrario, on assisterait à une dérive si les cotisations étaient fixées proportionnellement au service rendu, ce qui reviendrait alors purement et simplement à calculer un « prix ».

Pour les associations enfin, on peut constater que celles-ci fonctionnent sur la base de multiples logiques qui la plupart du temps coexistent au sein d'une seule et même structure :

- logique marchande : prix fixé proportionnellement au service rendu;
- logique non marchande et non monétaire : le bénévolat;
- logique non marchande mutualisée : tarif établi en fonction des revenus des bénéficiaires;
- logique non marchande monétaire : financement public.

En ce qui concerne cette dernière forme de financement, on sait que l'Etat ou les collectivités locales apportent à certaines associations une part prépondérante de leurs moyens de financement sous la forme de subventions, d'exonérations, de mises à disposition d'équipements ou de détachements.

Cette réalité peut parfois provoquer une réelle altération du principe d'indépendance, de sorte que certains auteurs, tel M. Parodi<sup>17</sup>, se déclare hostile à l'intégration au sein de l'économie sociale des associations « qui, soit au niveau local (associations communales), soit au niveau national, bénéficient de reconduction automatique de subventions ou de conventions représentant l'essentiel de leurs ressources ».

Cet auteur établit cependant une liste de conditions qui, lorsqu'elles sont satisfaites, permettent à une association bénéficiant d'un financement public même prédominant, de légitimement relever du secteur.

Ces conditions sont les suivantes :

- le renouvellement de la subvention ne doit pas être automatique mais s'inscrire dans le cadre de la renégociation régulière d'un véritable contrat ;
- l'évaluation qui s'exerce sur l'association ne doit pas prendre la forme d'un simple contrôle de type administratif ;
- l'association ne doit pas se trouver en situation de monopole sur le marché du service collectif ;
- l'administration doit tolérer la réalisation régulière d'excédent de gestion ;
- la transparence financière doit être permanente.

En référence à ce critère d'indépendance, on peut décider d'exclure du champ des OESS, dès lors qu'il est possible de les identifier, les associations créées ou utilisées par les pouvoirs publics et qui peuvent être vues, pour reprendre les termes de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), comme des « démembrements » purs et simples de l'administration.

Cependant, il faut faire preuve d'une certaine retenue dans le maniement de ce critère, par exemple, dans le cas des nombreux laboratoires d'enseignement et de recherche constitués sous forme associative dans le périmètre des établissements universitaires. Bien qu'utilisant de façon souvent importante des moyens publics, on doit en général intégrer ces associations, en raison de leur mission, qui relève du secteur de l'économie sociale, puisqu'elle est relative à la valorisation et à la promotion du capital humain.

En outre, ces associations ne semblent pas devoir être exclues au regard du critère d'indépendance vis à vis des pouvoirs publics, dans la mesure où elles sont justement créées par des enseignants/chercheurs afin de se ménager une certaine latitude par rapport aux lourdeurs administratives.

---

<sup>17</sup> M. Parodi, " La riche nature ou la double ambivalence des associations du secteur sanitaire et social " - Recma n° 260, 2ème trim 1996.



## VII. LE PRINCIPE DE DEMOCRATIE

Le principe d'égalité ainsi que celui d'indépendance constituent des conditions nécessaires à l'instauration d'une véritable démocratie à l'intérieur de toute organisation de l'Economie sociale. Ils n'en constituent toutefois pas des conditions suffisantes.

Le principe de démocratie exige également l'existence d'une réelle vie statutaire, ce qui implique, entre autres, le respect d'une certaine régularité dans la tenue des réunions institutionnelles (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale), ainsi que la mise à la disposition des Administrateurs de moyens leur permettant d'exercer effectivement leur mandat (documents d'information, etc...).

## VIII. LE PRINCIPE DE SOLIDARITE

La question de la délimitation précise du champ de l'économie sociale apparaît particulièrement importante à un moment où plusieurs évolutions conduisent, de façon plus ou moins directe, à s'interroger sur la spécificité identitaire des organismes constitutifs du secteur :

Le renforcement de la logique concurrentielle, notamment dans le cadre du passage à l'Euro et de la mondialisation économique, n'est notamment pas étrangère au phénomène de « démutualisation » que l'on peut observer, en particulier dans les pays anglo-saxons. Trois raisons essentielles semblent expliquer ce phénomène :

- La possibilité pour ces entreprises d'avoir un accès élargi au marché financier afin d'y lever des fonds supplémentaires.
- La possibilité de participer aux mouvements de restructurations et de fusions qui se conçoivent désormais à l'échelle internationale.
- Enfin, il faut dire aussi que la « réceptivité » aux facteurs précédents serait certainement moins importante sans l'existence d'un affaiblissement de la volonté de certains responsables d'entreprises de l'économie sociale, d'être fidèles aux principes et aux valeurs qui fondent le secteur.

Les transformations des conditions législatives et réglementaires dans lesquelles évoluent les organismes du secteur, ainsi en France la transposition en cours dans le Code de la Mutualité des directives européennes sur la libre prestation des services d'assurance, constituent à cet égard un problème particulièrement significatif.

En vertu du principe de spécialité, cette réforme ne permettra plus, nous l'avons dit, aux mutuelles gérant des activités d'assurance d'exercer des actions de prévention des risques et de protection des personnes, ni de gérer des réalisations sanitaires et sociales. Cependant, une mutuelle pratiquant des activités d'assurance pourra toujours offrir des prestations en nature, à condition que cette activité reste marginale et réservée à ses membres adhérents.

Les organismes mutualistes seront également soumis à des règles prudentielles plus strictes qui conditionneront leur agrément. Ces obligations porteront notamment sur la constitution d'une marge de solvabilité destinée à assurer la solidité financière de ces entreprises. Selon la Commission européenne, il s'agit d'un « matelas de fonds propres se superposant au capital strictement nécessaire à la couverture des engagements pris envers les assurés ».

Les acteurs de la Mutualité s'efforcent, dans ce contexte, de faire valoir la spécificité de l'activité mutualiste d'assurance<sup>18</sup>. Elle souligne entre autres que le risque santé, à la différence d'autres types de risques, tels que l'assurance de responsabilité civile, se caractérise par un décaissement rapide des prestations. En conséquence, les risques financiers portés par les mutuelles sont moins grands que ceux portés par d'autres opérateurs. Ces différents éléments de contexte que nous venons rapidement d'évoquer, montrent que le thème de la solidarité de l'Economie sociale est plus que jamais d'actualité.

<sup>18</sup> Bulletin quotidien de l'Agence Fédérale d'Information Mutualiste n° 1576 du 4 janvier 2001.

## IX. PRINCIPES ET GOUVERNANCE PAR RAPPORT AUX AUTRES SECTEURS

Il semble intéressant au terme de cette présentation des principes de gouvernance de l'économie sociale et solidaire de présenter une comparaison de ceux-ci avec ceux d'autres secteurs de l'économie que nous avons distingués précédemment.

Tableau 1. Comparaison de différentes économies

	ECONOMIE DOMESTIQUE	ECONOMIE PRIVEE	ECONOMIE PUBLIQUE	ECONOMIE SOCIALE
OBJECTIFS ET PRINCIPES	Production et reproduction de l'Homme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maximisation du profit</li> <li>- Maximisation de la rentabilité du capital investi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction de l'intérêt général</li> <li>- Assurer les activités stratégiques nécessaires au développement des autres activités économiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction de besoins collectifs</li> <li>- Solidarité au service de l'homme</li> </ul>
FONCTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- redistribution, solidarité intergénérationnelle</li> <li>- production de services domestiques (jardinage, bricolage), "auto-production"</li> <li>- consommation</li> <li>- éducation, intégration, socialisation</li> </ul>	Production marchande rentable	Production non marchande destinée à répondre à des besoins solvables ou non solvables	Production marchande ou non marchande selon l'origine des financements : marché / subventions ou dons
PARTICIPANTS	Membres	Clients	Usagers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adhérents, membres</li> <li>- Bénéficiaires</li> </ul>
FORMES JURIDIQUES	Contrat de mariage / PACS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sociétés Anonymes (SA)</li> <li>- Sociétés Anonymes à Responsabilité Limitée (SARL)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrations publiques</li> <li>- Etablissements Publics</li> <li>- Sociétés d'Economie Mixte (SEM)</li> <li>- Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coopératives (sous forme SA ou SARL)</li> <li>- Mutuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prévoyance et de santé</li> <li>- d'assurances</li> </ul> </li> <li>- Associations</li> </ul>
MOYENS HUMAINS	Répartition du travail domestique (non rémunéré)	- Salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnaires</li> <li>- Contractuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Militants bénévoles</li> <li>- Salariés</li> </ul>

<b>MOYENS FINANCIERS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Revenu :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- du travail (salaires, traitements, honoraires)</li> <li>- de transferts (Etat, organismes privés financés par cotisation)</li> <li>- du patrimoine</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capital propre</li> <li>- Emprunt</li> <li>-Autofinancement</li> <li>-Subventions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Budgets publics</li> <li>- Vente de biens ou de services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parts sociales (coopératives) / Cotisations (mutuelles et associations).</li> <li>- Produits d'activités</li> <li>- Subventions</li> <li>- Dons</li> </ul>
<b>RAPPORTS SOCIAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapports familiaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de salariat</li> <li>- Rapport entre les propriétaires : 1 action = 1 voix</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de salariat</li> <li>- Contrôle des citoyens-électeurs par l'intermédiaire des élus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de salariat</li> <li>- Rapport entre les adhérents : 1 homme = 1 voix</li> </ul>
<b>NATURE DU SURPLUS</b>	Epargne	Profit	Excédent budgétaire	Excédents de gestion
<b>AFFECTATION DU SURPLUS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissement</li> <li>- Epargne de précaution ou de prévision</li> <li>- Epargne de spéculation : placement financier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Autofinancement des investissements</li> <li>- Rémunération des actionnaires sous la forme de dividendes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution des impôts</li> <li>- Accroissement des dépenses publiques</li> <li>- Réduction du déficit budgétaire</li> <li>- Remboursement de la dette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserves impartageables (en tout ou partie)</li> <li>- Ristournes aux adhérents</li> <li>- Dans les coopératives, possibilité de rémunération du capital (ne peut être supérieure au taux moyen de rendement des obligations)</li> </ul>

Source : [www.creslr.org](http://www.creslr.org)